

## Projets de Lois de Finances : **LES REFORMES FISCALES A LA LOUPE**

Les associés de Taj décryptent le PLF

Nos experts fiscalistes proposent de décrypter avec vous les projets de lois de finances :

- Quelles sont les **principales mesures** ?
- Comment est redessinée **la fiscalité locale** ?
- Comment se traduisent **les mesures du Grenelle de l'Environnement** ?
- Quelles sont les mesures **d'incitation à l'emploi** ? **l'investissement** ?
- Sur quels points le PLF rend-il notre **fiscalité plus attractive** ?

Nos associés sont à votre disposition pour commenter, point par point, les grandes réformes attendues pour 2010.

*Taj est une société d'avocats, membre de Deloitte Touche Tohmatsu*

### Contacts presse

Taj

Pascale Ponroy - 01 40 88 85 72

Vae Solis Corporate

Jérémy Seeman - 01 53 92 80 24

Véronique Branger - 01 53 92 80 04

# SOMMAIRE

## ENTREPRISES ET PARTICULIERS : CE QUI VA CHANGER

### FISCALITE DES ENTREPRISES

- *La taxe professionnelle disparaît, création de la cotisation économique territoriale* 3
- *Nouvelle imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux* 3
- *Remboursement immédiat du crédit d'Impôt Recherche : reconduction pour un an* 4
- *Aménagement du régime de l'intégration fiscale* 4
- *Obligation de documentation en matière de prix de transfert* 5
- *Imposition au taux unique de 15 % des dividendes perçus par des organismes sans but lucratif OSBL) établis en France et à l'étranger* 5
- *Suppression des exonérations d'impôts sur les bénéfices et d'IFA en faveur des entreprises de pôle de compétitivité* 6

### FISCALITE PERSONNELLE

- *« Fiscalité verte » : nouveaux avantages fiscaux pour l'investissement locatif « Scellier » et le crédit d'impôt sur le revenu* 7
- *Indemnités de départ volontaire à la retraite : alignement du régime fiscal sur le régime social* 7
- *Impôt sur le revenu (IR 2010 pour les revenus 2009) : une indexation renouvelée* 8
- *Taxation de l'assurance-vie* 8
- *Extension de la réduction d'impôt aux dons effectués au profit d'associations européennes* 8
- *Souscription au capital de PME* 9
- *Investissements dans des résidences de tourisme* 9
- *Réduction ou crédit d'impôt et entreprise de soutien scolaire à domicile* 10
- *Bouclier fiscal* 10
- *Indemnités pour accident du travail* 10
- 

### TVA

- *Transposition des directives sur les lieux de taxation des prestations de services et les modalités de remboursement* 11
- *Suppression du taux de TVA réduit sur les équipements de climatisation* 11

### TAXE CARBONNE

- *Instauration d'une taxe carbone : quelles modalités de mise en œuvre ?* 12
- *Création d'un crédit d'IR forfaitaire destiné à rendre aux ménages le montant de la taxe carbone* 12

### CONTROLE FISCAL

- *Mesures de lutte contre l'économie souterraine* 13
- *Elargissement des obligations de dépôt de déclaration par voie électronique* 13

### LUTTE CONTRE LES PARADIS FISCAUX

- *Mesures à l'encontre des Etats et territoires non coopératifs* 14

*A PROPOS DE TAJ ET DELOITTE TOUCHE TOHMATSU* 15

## ENTREPRISES ET PARTICULIERS

### CE QUI VA CHANGER

## Fiscalité des entreprises

### La taxe professionnelle disparaît, création de la Cotisation Economique Territoriale

Comme annoncé la taxe professionnelle sera supprimée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et remplacée par une nouvelle imposition dénommée Cotisation Economique Territoriale (CET) et composée de deux éléments distincts :

- la **Cotisation Locale d'Activité** (CLA), assise uniquement sur la valeur locative des locaux et terrains utilisés pour les besoins de l'activité professionnelle, avec une réduction de 15 % pour les établissements industriels (réduction également applicable pour le calcul des taxes foncières).
- et la **Cotisation Complémentaire** (CC) due par toutes les entreprises générant un chiffre d'affaires supérieur à 500k€. Celle-ci serait assise sur la valeur ajoutée produite par l'entreprise. Son taux progressif en fonction du niveau de chiffre d'affaires serait de 0,5 % à 1,5 % au-delà de 50 000 000 €.

- *Des entreprises jusqu'ici exonérées de taxe professionnelle seront-elles frappées ?*
- *Comment est déterminée la valeur ajoutée ?*
- *La base d'imposition sera-t-elle affectée par ce réaménagement de la taxe professionnelle ?*
- *Quels sont les aménagements prévus ?*
- *Y a-t-il un plafonnement ?*
- *Qu'advient-il de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie ?*

### Nouvelle imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)

Une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux est créée au profit des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale. Cette imposition forfaitaire s'appliquera aux :

- **installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent** dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts. Le tarif annuel de l'imposition forfaitaire serait fixé à 2,2 € par kilowatt de puissance installée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ;
- **installations de production d'électricité d'origine nucléaire, thermique à flamme ou hydraulique** dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 50 mégawatts. Le montant de l'imposition forfaitaire serait égal à 2 913 € par megawatt de puissance installée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ;
- **centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque** dont la puissance électrique installée est supérieure ou égale à 100 kilowatts. Le montant de l'imposition forfaitaire serait fixé à 2,2 € par kilowatt de puissance électrique installée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ;

- **transformateurs électriques** relevant des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Le montant de l'imposition serait fixé en fonction de la tension des transformateurs au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition selon un barème qui irait de 13 500 € pour ceux dont la puissance est supérieure à 50 kilovolts sans excéder 130 kilovolts, à 138 500 € pour ceux dont la puissance est supérieure à 350 kilovolts ;
- **stations radioélectriques** dont la puissance impose un avis, un accord ou une déclaration à l'agence nationale des fréquences. Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 1 530 € par station radioélectrique dont le redevable est propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition et pourrait être réduit de moitié dans certains cas de couverture nouvelle ;
- **matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national** pour des opérations de transport de voyageurs. Le montant de l'imposition forfaitaire est établi pour chaque matériel roulant en fonction de sa nature et de son utilisation selon un barème qui va de 4 800 € à 35 000 € ;
- **répartiteurs principaux de la boucle locale** cuivre au sens de l'article L. 32-3<sup>o</sup>ter du code des postes et des communications électroniques. Le montant de l'imposition de chaque répartiteur principal serait de 12 euros par ligne en service au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

Enfin, on notera qu'il serait créé une taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base, dite de « stockage » dont le montant serait déterminé, selon chaque catégorie d'installation destinée au stockage définitif de substances radioactives, et suivant des coefficients à fixer par décret en Conseil d'Etat, en fonction notamment des caractéristiques des déchets et en particulier leur activité et leur durée de vie.

- *Les entreprises de réseau bénéficiaient-elles jusqu'à présent d'un régime spécial ?*
- *Quel type d'entreprises cette nouvelle imposition concerne-t-elle ?*

### **Remboursement immédiat du crédit d'impôt recherche, reconduit pour un an**

Pour aider les entreprises à faire face à la crise, un mécanisme temporaire de remboursement anticipé des créances de crédit d'impôt recherche a été instauré par l'article 95 de LFR 2008.

Ce dispositif serait reconduit pour un an.

Les entreprises pourraient ainsi obtenir le remboursement de l'excédent de crédit d'impôt recherche sur l'impôt sur les bénéfices afférent aux dépenses de recherche qu'elles ont exposées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2009. Elles pourraient également obtenir de manière anticipée, dès les premiers mois de 2010, le remboursement d'une estimation de l'excédent de crédit d'impôt recherche sur l'impôt dû au titre de 2009. Comme l'an passé, une tolérance de 20 % serait prévue.

- *Qu'en est-il des crédits d'impôt recherche calculés au titre des années précédentes ?*

### **Aménagement du régime de l'intégration fiscale**

Conformément à ce qui avait été annoncé par la DLF, la loi de finances rectificative pour 2009 devrait proposer une adaptation *a minima* du régime de l'intégration fiscale afin de tenir compte de la **décision Papillon** rendue par la CJCE. On se souvient en effet que le régime des groupes de sociétés avait été jugé contraire au principe de la liberté d'établissement en ce qu'il faisait obstacle à l'extension du périmètre d'intégration aux sociétés françaises détenues par l'intermédiaire de sociétés établies dans un autre Etat membre.

En effet, les sociétés françaises détenues à plus de 95 % par l'intermédiaire d'une société soumise à un impôt équivalent à l'IS, établie dans un Etat partie à l'accord sur l'EEE et justifiant d'un accord signé avec la France comprenant une clause d'assistance administrative, devraient pouvoir rejoindre le périmètre d'intégration.

La société tête de groupe devra elle-même apporter la preuve que les opérations sont liées ou, le cas échéant, dépourvues de lien avec les opérations intra-groupe à proprement parler.

- *Y a-t-il une possibilité de rétroactivité de cette mesure ?*
- *L'aménagement proposé aura-t-il aussi des incidences sur le fonctionnement du régime ?*

### **Obligation de documentation en matière de prix de transfert**

Les entreprises suivantes devront tenir à la disposition de l'administration une documentation permettant de justifier de la politique de prix de transfert dans le cadre de transactions réalisées avec des entreprises associées :

- CA annuel HT ou actif brut  $\geq$  400 millions €
- Détention directe ou indirecte de plus de la moitié du capital ou droits de vote d'une personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable répondant à la condition ci-dessus
- Plus de la moitié du capital ou droits de vote détenue directement ou indirectement par une personne morale, organisme, fiducie ou institution comparable répondant à la condition ci-dessus
- Toutes les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation des régimes du bénéfice mondial ou consolidé
- Toutes les sociétés faisant partie d'un groupe de société

La documentation devrait être tenue à la disposition de l'administration à la date d'engagement de la vérification de comptabilité. Dans le cas contraire, l'administration adresserait une mise en demeure à l'entreprise de produire, ou de compléter, la documentation requise.

Pour les transactions réalisées **avec des entreprises associées situées dans des Etats ou territoires non coopératifs**, outre la documentation de droit commun, la personne morale française devra tenir à la disposition de l'administration, pour chaque entreprise bénéficiaire des transferts, l'ensemble des documents exigés des sociétés passibles de l'IS, y compris les bilans et comptes de résultats, établis conformément à la réglementation fiscale française.

- *Qu'encourt une société ne répondant pas à l'obligation de documentation ?*
- *Cette mesure est-elle rétroactive ?*

### **Imposition au taux unique de 15 % des dividendes perçus par des organismes sans but lucratif (OSBL) établis en France et à l'étranger**

Les dividendes de source française perçus par des OSBL français étaient exonérés d'impôt sur les sociétés, alors que les dividendes de source étrangère reçus par ces mêmes organismes étaient imposés au taux de 24% (CGI, article 219 bis). Quant aux dividendes de source française versés à des OSBL étrangers, ils étaient soumis à une retenue à la source au taux de 25 % (CGI, articles 119 bis 2 et 187-1), sous réserve de l'application de la convention fiscale internationale éventuellement applicable.

- *Pourquoi avoir changé le régime des dividendes perçus par les OSBL ?*

## **Suppression des exonérations d'impôts sur les bénéfices et d'IFA en faveur des entreprises de pôle de compétitivité**

Actuellement, les entreprises participant à un projet de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité agréé par les services de l'Etat et implantées dans sa zone de recherche et développement, peuvent bénéficier d'exonérations fiscales au titre d'impôt sur les bénéfices, d'IFA, de TFPB et de TP.

Les exonérations d'imposition sur les bénéfices seront supprimées. Toutefois, les entreprises participant aujourd'hui à un projet de recherche et développement continueraient à bénéficier de l'exonération jusqu'à son terme.

En revanche, les exonérations d'impôts locaux seront maintenues.

## FISCALITE PERSONNELLE

### Verdissement du dispositif d'incitation fiscale à l'investissement locatif « Scellier »

L'article 31 de la LFR 2008 a instauré une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des contribuables domiciliés en France qui acquièrent ou font construire, entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2012, des logements neufs ou anciens lorsque ces derniers sont réhabilités dans certaines conditions.

Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 25 % pour les investissements réalisés en 2009 et 2010 et à 20 % pour ceux réalisés en 2011 et 2012.

Pour les logements acquis ou construits à partir de 2011, le taux de la réduction d'impôt sera diminué si les logements ne présentent pas un niveau de performance énergétique globale supérieur à celui imposé par la réglementation thermique obligatoire. Le taux de la réduction sera ainsi ramené de 25 % à 20 % pour les logements acquis ou construits en 2011, et de 20 % à 15 % pour ceux acquis ou construits à partir de 2012.

### Verdissement du crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt d'acquisition de la résidence principale

Pour les acquisitions réalisées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le crédit d'impôt est réservé aux acquisitions ou aux constructions de logements neufs pour lesquelles le bénéficiaire justifie du respect des normes en vigueur relatives aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique imposées aux logements par la législation

Pour les acquisitions de logements neufs en avance sur la réglementation thermique en vigueur, le crédit d'impôt peut être obtenu à raison des 7 premières années de remboursement (au lieu de 5) et son taux est porté à 40 % pour chacune des années.

Pour les logements acquis ou construits à partir de 2010 les critères d'attribution du label « bâtiment basse consommation énergétique » (BBC 2005) seront la norme discriminante.

- *Comment sera calculé le crédit d'impôt ?*

### Alignement du régime fiscal sur le régime social des indemnités de départ volontaire à la retraite

On sait que les indemnités de mise à la retraite d'office par l'employeur sont exonérées d'impôt sur le revenu dans la limite la plus élevée soit du montant légal ou conventionnel sans limitation, soit de 50 % de l'indemnité totale ou du double de la rémunération annuelle brute de l'année civile précédente, sans excéder cinq fois le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), soit 171 540 € en 2009.

Par ailleurs, les indemnités de départ volontaire à la retraite versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sont exonérées d'impôt sur le revenu en totalité alors que lorsqu'elles sont versées hors d'un tel cadre, elles ne sont exonérées qu'à hauteur de 3 050 € (CGI, art. 80 duodécies).

Les indemnités de départ volontaire à la retraite versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 en dehors d'un plan de sauvegarde de l'emploi deviendraient imposables au premier euro alignant ainsi le régime fiscal sur le régime social.

- *Cette mesure entre-t-elle dans le plan de maintien des seniors en activité ?*

### Actualisation du barème de l'impôt sur le revenu (IR 2010 pour les revenus 2009)

Les seuils et limites associés au barème de l'impôt sur le revenu seront indexés en fonction de l'indice des prix hors tabac, soit 0,4 % pour 2009, de sorte que le barème applicable aux revenus de 2009 s'établisse comme suit :

Tranches actuelles de revenus (en euros)	Taux actuels	Tranches proposées de revenus (en euros)	Taux proposés
Jusqu'à 5 852 €	0	Jusqu'à 5 875 €	0
De 5 853 € à 11 673 €	5,5 %	De 5 876 € à 11 720 €	5,5 %
De 11 674 € à 25 926 €	14 %	De 11 721 € à 26 030 €	14 %
De 25 927 € à 69 505 €	30 %	De 26 031 € à 69 783 €	30 %
Plus de 69 505 €	40 %	Plus de 69 783 €	40 %

### Taxation de l'assurance-vie

Les contrats d'assurance-vie comprenant des unités de compte sont actuellement exonérés de prélèvements sociaux en cas de décès de leur titulaire. Désormais, les intérêts capitalisés, quelles que soient la date de souscription du contrat et celle de capitalisation de ces intérêts, seraient soumis aux prélèvements sociaux, y compris lors du décès du souscripteur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

- *Les contrats d'assurance-vie sont-ils considérés comme des niches fiscales ?*

### Extension de la réduction d'impôt aux dons effectués au profit d'associations européennes

A ce jour, seuls les dons effectués au profit de certaines associations établies en France ouvrent droit à une réduction d'impôt (CGI, articles 200 et 238 bis). Afin de se mettre en conformité avec le droit européen, le bénéfice d'une telle réduction d'impôt serait étendu, sur agrément, aux dons consentis à des organisations européennes, dès lors que celles-ci poursuivent des objectifs et présentent des caractéristiques similaires aux organismes français ouvrant droit à ces réductions. Ces nouvelles règles seraient également applicables au dispositif de réduction d'ISF pour les dons consentis à certains organismes d'intérêt général (CGI, article 885-0 V bis A).

On se souvient en effet que la CJCE avait jugé contraire au principe de libre circulation des capitaux la législation allemande qui réservait certains avantages fiscaux aux seuls dons effectués au profit d'organismes nationaux.

- *Peut-on obtenir des crédits d'impôt pour des dons versés à des œuvres étrangères ?*

## Souscription au capital de PME

Aux termes de l'article 199 terdecies-0 A du CGI, les personnes physiques effectuant des versements au titre de la souscription en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de certaines sociétés non cotées bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25% des versements effectués retenus dans la limite annuelle de 20 000€ pour les contribuables célibataires et 40 000€ pour les couples mariés.

Pour bénéficier de ce régime, les conditions suivantes doivent être remplies:

- Les titres de la société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé
- La société a son siège social dans l'Union Européenne, en Islande ou en Norvège
- La société est soumise à l'IS dans les conditions de droit commun ou y serait soumise si l'activité était exercée en France
- L'activité exercée par la société est de nature commerciale, industrielle, artisanale, agricole, libérale ou financière, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier
- La société est une PME au sens communautaire

Les versements ouvrant droit à réduction d'impôt sont en principe ceux effectués jusqu'au 31 décembre 2010. Toutefois, un amendement parlementaire, approuvé par le gouvernement, propose de proroger le dispositif aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2012.

## Investissements dans des résidences de tourisme

Aux termes de l'article 199 decies E du CGI, certains investissements dans des résidences de tourisme peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu calculée sur le montant, plafonné à 50 000€ pour une personne célibataire ou 100 000€ pour un couple marié, des investissements réalisés.

Le bénéfice de la réduction d'impôt est notamment subordonnée à l'engagement, par le propriétaire, de louer le bien, de manière effective et continue, à un exploitant pour une durée minimale de 9 ans. En cas de changement d'exploitant, le propriétaire dispose d'une durée d'un mois pour relouer les biens. Sous certaines conditions, cette durée peut être allongée, sans toutefois pouvoir excéder 12 mois. Dans le cas contraire, la réduction d'impôt est reprise.

Un amendement parlementaire, voté avec l'accord du gouvernement, prévoit qu'en cas de défaillance du gestionnaire de la résidence de tourisme, les propriétaires pourraient se regrouper au sein d'une structure incluant une ou plusieurs entreprises locales afin de se substituer au gestionnaire, et ainsi éviter la reprise de l'avantage fiscal.

La réduction d'impôt étant en outre subordonnée à l'imposition des revenus dans la catégorie des revenus fonciers, il est prévu que l'indexation des loyers sur le chiffre d'affaires ou le résultat soit sans incidence sur la qualification catégorielle. Le gouvernement, sur ce point, s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée.

### **Réduction ou crédit d'impôt et entreprise de soutien scolaire à domicile**

Les sommes versées à une entreprise ayant reçu un agrément délivré par l'Etat au titre de services de personnes à domicile ouvrent droit à crédit ou réduction d'impôt (CGI, art. 199 sexdecies).

Aux termes d'un amendement parlementaire adopté contre l'avis du gouvernement, les sommes versées à une entreprise fournissant une prestation de soutien scolaire ou de cours à domicile n'ouvriraient plus droit à aide fiscale. En revanche, les sommes versées à un salarié, une association ou un organisme sans but lucratif au titre de ces mêmes prestations ne seraient pas concernées par la mesure.

### **Bouclier fiscal**

On sait que les impôts directs versés par un contribuable ne peuvent être supérieurs à 50% de ses revenus (CGI, art.1). Dans le cas contraire, les contribuables bénéficient d'un droit à restitution du trop perçu.

Un amendement parlementaire, adopté avec l'accord du gouvernement, vise à modifier l'assiette des revenus pris en compte dans le cadre du droit à restitution acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les dividendes soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu seraient retenus pour leur montant brut c'est-à-dire avant application des abattements applicables (ce qui est déjà le cas des dividendes soumis au prélèvement forfaitaire libérateur). Afin de permettre au contribuable de prendre en considération cette nouvelle mesure, l'option pour le prélèvement libérateur serait, au titre des dividendes perçus en 2009, repoussée au 15 juin 2010. En cas d'encaissement des dividendes avant exercice de l'option, la déclaration et le versement du prélèvement devraient être effectués dans les 15 premiers jours du mois suivant celui de la déclaration.

De plus, seuls seraient déductibles du dénominateur du droit à restitution les déficits ou moins-values constatés au titre de l'année d'imposition.

### **Indemnités pour accident du travail**

Un amendement parlementaire, approuvé par le gouvernement soumettrait à l'impôt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 la fraction des indemnités journalières pour accidents du travail correspondant à l'indemnisation des arrêts maladie. La fraction correspondant à la réparation du préjudice lié à l'accident du travail resterait toutefois exonérée. Les salariés percevant une rente au titre d'une incapacité permanente de travail ou d'une invalidité ne seraient toujours pas imposables de ce chef.

## **TVA**

### **Territorialité des prestations de service en TVA et remboursement des prestataires non résidents**

#### **Lieu de taxation des prestations de service**

En application de la directive 2008/8/CE du 12 février 2008, les modalités de détermination du lieu de taxation des prestations de service seront modifiées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Dans le cadre des prestations de service, les assujettis partiels et les personnes morales non assujetties identifiées à la TVA seront considérés comme des assujettis.

Actuellement, sont imposables en France les prestations de services délivrées par un prestataire ayant en France le siège de son activité. Néanmoins, ce principe est considérablement limité par les exceptions posées par le CGI.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les prestations imposables en France seront en principe déterminées en fonction de la qualité du preneur du service, assujetti ou non assujetti.

- *Quels sont les critères d'imposition de la prestation ?*
- *Quelles sont les principales modifications apportées par la directive ?*
- *Les directives européennes visent-elles à terme à harmoniser les systèmes de TVA ?*

#### **Modalités de remboursement de la TVA aux assujettis établis dans un autre Etat de l'Union Européenne**

En principe, la récupération de la TVA versée en amont par un assujetti dans le cadre de son activité s'effectue par voie d'imputation sur la taxe collectée dans le même Etat. Toutefois, afin d'éviter qu'il ne supporte la charge définitive de la TVA, des facultés de remboursement lui sont offertes.

Désormais, la procédure de remboursement des crédits de TVA des assujettis d'autres Etats membres sera simplifiée par l'instauration d'un portail électronique unique.

- *Cette procédure va-t-elle améliorer les délais de remboursement ?*

#### **Création de la déclaration d'échanges de service**

Dans le cadre de la lutte contre la fraude, sera créée une déclaration d'échanges de service (DES ou ESL en anglais). Etablie par le prestataire, elle regroupera les numéros d'identification à la TVA du prestataire et des preneurs, les montants des prestations réalisées pour chaque preneur et les éventuelles régularisations réalisées en vertu de l'article 272 du CGI (services résiliés ou annulés).

- *Cette déclaration d'échange de services est-elle la même pour tous les pays ?*

### **Suppression du taux de TVA réduit sur les équipements de climatisation**

Actuellement, les équipements fixes de climatisation sont soumis au taux réduit de TVA (5,5 % au lieu de 19,6 %) lorsqu'ils sont fournis et facturés par l'entreprise prestataire qui les installe dans un logement achevé depuis plus de deux ans.

Pour les opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, le taux réduit de TVA sera supprimé sur la part des travaux d'amélioration des logements correspondant à l'acquisition d'équipements de climatisation.

- *Cette mesure s'inscrit-elle également dans les mesures du Grenelle de l'environnement ?*

## TAXE CARBONE

### Instauration d'une taxe carbone

Comme annoncé, le projet de loi prévoit la création d'une taxe dont l'objectif est d'encourager de nouveaux comportements sobres en carbone.

Les dispositions de cette taxe seront codifiées dans le code des douanes.

Conçue comme un signal-prix sur les émissions de CO<sub>2</sub>, elle donnera un prix au carbone entrant dans la composition des différents produits utilisés comme carburant ou combustible (essence, fioul, gaz, charbon notamment) et pèsera sur la consommation de tous les acteurs économiques de ces énergies. En révélant ainsi un prix du carbone ceux-ci seront incités à choisir entre le coût lié à la diminution d'une unité de pollution et le coût lié au paiement de la taxe.

Le tarif applicable serait calculé, pour 2010, sur la base d'un coût de la tonne de carbone fixé à 17€ (cela relèverait de 4,11 centimes d'€ le prix du litre d'essence et de 4,52 centimes d'€ celui du litre de gazole). Ce prix de 17 € correspond à l'ordre de grandeur des prix sur le marché européen du carbone depuis le début de la deuxième phase du marché en février 2008. Il a vocation à évoluer chaque année, après avis de la « commission verte » qui sera mise en place parallèlement à l'instauration de la taxe carbone afin d'atteindre, à terme, un signal-prix suffisant, évalué à 100 euros par tonne de CO<sub>2</sub> en 2030. Ainsi, le prix du carbone sera révélé de manière progressive, afin de permettre aux agents économiques de s'y adapter.

- *Des aménagements sont-ils prévus pour certaines professions telles que le transport ou la pêche ?*
- *Cette taxe carbone a-t-elle des équivalents dans les autres pays de l'Union Européenne ?*

### Création d'un crédit d'IR forfaitaire destiné à rendre aux ménages le montant de la taxe carbone

Ce crédit d'impôt serait forfaitairement fixé à 46 € pour un célibataire et 92€ pour un couple marié, porté respectivement à 61€ et 122€ pour les contribuables domiciliés dans une commune qui n'est pas intégrée à un périmètre de transport urbain. Il serait majoré de 10€ par personne à charge.

- *Quelles sont les modalités d'application de ce nouveau crédit d'IR ?*

## **Contrôle Fiscal**

### **Mesures de lutte contre l'économie souterraine**

#### **Echanges de renseignements entre les ministères financiers et le ministère de l'intérieur**

Actuellement, les renseignements et documents financiers, fiscaux ou douaniers sont échangés, sur demande, entre les agents et officiers de police judiciaire et les agents du Ministère de l'Intérieur. Il est prévu que ces échanges puissent désormais s'opérer de manière spontanée.

#### **Taxation et contrôle des activités illicites**

Le régime fiscal des activités illicites sera aligné sur celui des activités occultes.

#### **Extension du champ d'application de la flagrance fiscale**

Le champ d'application de la flagrance fiscale serait élargi aux impositions des trafics illicites de biens liés à certains crimes et délits (trafic de stupéfiants, d'armes, d'alcool, de cigarettes, de produits contrefaits ou de fausse monnaie).

### **Elargissement des obligations de dépôt de déclaration par voie électronique**

Les obligations de dépôt par voie électronique seront étendues aux déclarations suivantes :

- Déclaration d'échanges de biens
- IFU
- Déclaration DAS 2
- TVA, impôt sur les sociétés et taxe sur les salaires

## Lutte contre les paradis fiscaux

### Mesures à l'encontre des Etats et territoires non coopératifs

#### Une notion d'Etats ou de territoires non coopératifs propre à la France

Les Etats et territoires non coopératifs sont définis par le CGI dans un nouvel article, l'article 238-0 A : Seront considérés comme non coopératifs, les Etats qui rempliront les **3 conditions cumulatives** suivantes:

- **Ne pas être membre** de la Communauté Européenne
  - Avoir fait l'objet d'un examen par le Forum mondial de l'OCDE sur la transparence et l'échange d'informations en matière fiscale, et ne **pas avoir conclu au moins 12 conventions** d'assistance administrative permettant l'échange de renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale des parties,
  - **Ne pas avoir conclu** de convention d'assistance administrative avec la France
- 
- *Quelle liste au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ?*
  - *Cette liste sera-t-elle actualisée chaque année ?*
  - *Ces critères sont-ils exhaustifs ?*
  - *Pourquoi la France tient-elle à établir une liste propre ?*

#### Nouvelles mesures concernant les Etats et territoires non coopératifs

##### Limitation des avantages fiscaux applicables aux flux entrant et sortant de ces états

- Cas d'exclusion du régime mère fille : non application aux titres d'entreprises situées dans des territoires non coopératifs.
- Restriction à la déductibilité des intérêts versés à des sociétés établies dans des états non coopératifs

##### Application de taux majorés de retenue à la source

- Distributions au profit d'Etats ou territoires non coopératifs
- Prélèvement sur les produits de placement à revenu fixe dont le débiteur est situé dans un territoire non coopératif
- Revenus non salariaux visés à l'article 182 B
- Produits de bons ou de contrats de capitalisation bénéficiant à des non-résidents

##### Renforcement des dispositifs 209 B (impôt sur les sociétés) et 123 bis (impôt sur le revenu)

- *Les Etats de l'Union européenne ont-ils pris des mesures similaires à l'encontre des Etats jugés non coopératifs ?*
- *Ces mesures portent-elles sur des montants significatifs ?*

## A PROPOS DE TAJ ET DELOITTE TOUCHE TOHMATSU

### **A propos de Taj**

*Taj est l'un des premiers cabinets d'avocats français, spécialisé en stratégies fiscales et juridiques internationales. Il compte aujourd'hui 400 professionnels parmi lesquels 37 associés, basés à Paris, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille et Tours. Ses expertises les plus réputées couvrent la fiscalité internationale et les prix de transfert, les fusions acquisitions, la fiscalité indirecte, le contrôle fiscal et contentieux, la fiscalité de la mobilité internationale, le droit social, le droit des affaires et des entreprises en difficulté.*

*Taj est membre de Deloitte Touche Tohmatsu et s'appuie sur l'expertise de 25 000 fiscalistes de Deloitte situés dans 140 pays.*

**Pour en savoir plus, [www.taj.fr](http://www.taj.fr) ou [www.taj-strategie.fr](http://www.taj-strategie.fr)**

### **A propos de Deloitte dans le monde**

*Deloitte fournit des services professionnels dans les domaines de l'audit, de la fiscalité, du consulting et du corporate finance, à ses clients du secteur public ou privé, de toute taille et de toute activité. Fort d'un réseau de firmes membres dans 140 pays, Deloitte allie des compétences de niveau international à des expertises locales pointues afin d'accompagner ses clients dans leur développement partout où ils opèrent. Nos 165 000 professionnels sont animés par un objectif commun, faire de Deloitte la référence en matière d'excellence de service.*

*Les collaborateurs et associés de Deloitte sont unis par les mêmes engagements, fondés sur l'éthique professionnelle, les services à forte valeur ajoutée, le respect de l'individu et la richesse issue de notre diversité culturelle. Ils évoluent dans un environnement de travail favorable qui leur fait bénéficier de formation continue, de projets professionnels ambitieux et d'opportunités de carrière enrichissantes. Chaque professionnel de Deloitte contribue à renforcer notre engagement citoyen, à construire la confiance des marchés et à laisser une empreinte positive à toutes les actions entreprises.*

*Deloitte fait référence à Deloitte Touche Tohmatsu, un Verein suisse (association), et à son réseau de cabinets membres qui sont chacun constitués en entités indépendantes et juridiquement distinctes.*

*Pour en savoir plus sur la structure légale de Deloitte Touche Tohmatsu et de ses cabinets membres, consultez [www.deloitte.com/about](http://www.deloitte.com/about)*